

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

101 RUE PEREIRE

78100 Saint-Germain-En-Laye

Références : LA-MAXE_IKEA_2026-01-13_RAPVI-SUIVI-DES-ECHEANCES_LB_02458

Code AIOT : 0006204989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement IKEA DISTRIBUTION FRANCE implanté RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de l'inspection du 6 mars 2025 et notamment sur la conformité du site à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **IKEA DISTRIBUTION FRANCE**

- RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe
- Code AIOT : 0006204989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKEA Distribution France SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice d'évacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrit sur les suites des constats établis lors de la précédente inspection du 6 mars 2025. Sur les points faisant l'objet d'une mise en demeure, il a été constaté le retour à la conformité. Il est toutefois attendu que l'exploitant envoie le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 21 novembre 2025 à l'Inspection.

L'Inspection relève cependant une persistance d'écart sur la disponibilité de la ressource en eau pour la lutte contre l'incendie, qui amène l'Inspection à proposer un nouvel arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de La Maxe, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé [...].
Constats : L'Inspection a pu consulter les comptes-rendus des exercices d'évacuation du 8 avril 2025 et du 27 août 2025. La périodicité entre les exercices est respectée. Les comptes-rendus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de La Maxe, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions [...] de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 modifié susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 27 août 2025 dont l'Inspection a pu consulter le compte-rendu. L'exercice consistait à simuler un départ de feu dans le module 700. L'exploitant a pu tester : • la levée de doute, • l'alerte interne et externe (SDIS), • l'évacuation, • la mise en place de la cellule de crise direction. Un autre exercice était planifié le 21 novembre 2025 avec l'appui d'un prestataire. L'inspection a pu constater la bonne réalisation de cet exercice de défense contre l'incendie ; il conviendra d'organiser celui-ci de façon annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer sous 10 jours le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie du 21 novembre 2025 à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2025, il avait été constaté l'absence des palettes extérieures et des déchets dans l'état des stocks. L'exploitant a fourni par mail le 30 octobre 2025 un état des stocks qui prend en compte les déchets et les palettes stockées en extérieur. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eau
Prescription contrôlée : Un réseau d'incendie interne est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce

réseau dessert au minimum 16 poteaux incendie répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600 m³/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met en place un tel réseau à sa charge.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 6 mars 2025, l'Inspection avait consulté le rapport d'expertise des poteaux incendie du 18 juin 2024. Ce rapport mentionnait 4 poteaux non conformes : le 4, le 7, le 11 et le 14. L'exploitant avait fourni une facture mais n'avait pas pu justifier du retour en conformité de l'ensemble des poteaux.

Lors de l'Inspection du 7 octobre 2025, l'Inspection a consulté le rapport de maintenance des poteaux incendie du 12 août 2025. Ce rapport mentionne des écarts sur les poteaux 7, 11, 14 et 16 ; en particulier les poteaux 7, 14 et 16 sont qualifiés de "hors service".

L'Inspection constate la persistance d'écarts sur les poteaux incendie ; elle constate ainsi que la protection incendie du site n'est pas assurée conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois